

LES ACCUSATIONS

CONTRE LA

GRANDE COMPAGNIE

DU

LUXEMBOURG.

RÉPONSE.

ARLON.

M. PONCIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1871.

LES ACCUSATIONS

contre

LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

La Compagnie du Luxembourg est, depuis plusieurs années, l'objet des accusations les plus calomnieuses. Ces attaques ne sont pas dirigées contre elle par des personnes dont une gestion déloyale compromettrait les intérêts; les actionnaires, devant lesquels les faits qu'on articule ont été portés, en ont fait bonne et complète justice.

Les imputations dont l'administration de la Compagnie est l'objet, ont pour auteur un sieur Mandel, étranger au pays et sans aucun intérêt dans la Société. Le sentiment qui l'anime n'est assurément pas le désir de voir réprimer des abus. Pendant qu'il calomnie la Compagnie du Luxembourg, qui n'a jamais donné d'inquiétudes à ses porteurs d'obligations, il a, vis-à-vis d'autres compagnies, qui ne sont pas dans le même cas et dont les bilans présentent à un haut degré les irrégularités que Mandel reproche sans fondement à ceux de la Compagnie du Luxembourg, il a, disons-nous, des complaisances, pose des actes, fait des traités qu'une sentence judiciaire rendue à l'unanimité, flétrit dans les termes les moins équivoques.

Nous publions cette sentence comme annexe (1); nos lecteurs trouveront, dans la moralité qu'elle révèle chez le sieur Mandel et dans les rapports de celui-ci avec les Bassins houillers les causes de la campagne entreprise contre la Compagnie du Luxembourg. La part qu'a prise M. Tesch à la discussion sur la reprise par l'État des lignes appartenant aux Bassins houillers n'a pas précisément fait les affaires de ces der-

(1) Voir page 30.

niers; les observations qu'il a présentées n'ont pas eu pour effet de faire monter le taux des valeurs aux chances desquelles le sieur Mandel était associé. Aussi, l'*Echo* d'Arlon a-t-il publié, il y a quelque temps, ce fait significatif que des agents des Bassins houillers avaient offert à un journal de Luxembourg, de l'argent, pour qu'il reproduise un article de la *Cote libre*, contre M. Tesch et la Compagnie du Luxembourg, et jamais la chose n'a été démentie.

En juillet 1871, le sieur Mandel a provoqué, par circulaire, un grand *meeting* dans lequel il devait être délibéré sur les mesures à prendre *pour faire la lumière dans les ténébreuses affaires du Luxembourg et forcer la justice à sortir de son inaction*. La convocation n'a eu que le plus mince succès, et le *meeting* a été tout ce qu'il y a de plus pauvre. Mais quelque maigre qu'ait été cette réunion et par le nombre, la valeur et l'importance des individus qui y ont pris part, deux choses nous étonnent, nous dirions nous stupéfient si de longue date nous n'étions pas habitués à voir les choses telles qu'elles sont, dans leur réalité, et non pas comme elles devraient être et comme certains entendent nous les montrer. Ces deux choses sont : qu'il y ait en Belgique des journalistes ou d'autres personnes assez peu soucieuses de leur honneur, de leur dignité, pour répondre à la convocation du sieur Mandel, et que les assistants ne lui aient pas ri au nez, quand il parlait de mesures à prendre pour arriver à la découverte de la vérité dans les affaires du Luxembourg.

La sentence dont nous parlons établit de vrais faits de *chantage* pratiqués par le sieur Mandel ; elle prouve que le rédacteur de la *Cote libre* sert les compagnies de chemins de fer selon qu'elles le payent ; qu'il les vante ou les dénigre d'après l'argent qu'il en reçoit ou ne reçoit pas. Tout cela est démontré à la dernière évidence ; et c'est dans une pratique de ce genre qu'il se trouve encore des gens pour répondre à l'appel du sieur Mandel et qui consentent à se mettre en contact avec lui ! N'est-ce pas comme cela justifie bien cette prétention que la PRESSE EST UN APOSTOLAT ? Quel *apôtre* que ce Mandel ! et quels autres *apôtres* que tous ceux qui sont accourus à sa voix ! Et dire que pas un de tous ces *apôtres* n'a même songé à demander quelques explications au sieur Mandel sur la susdite sentence arbitrale ! à provoquer de sa part une justification, à faire observer que si la Compagnie du Luxembourg avait consenti à payer comme l'ont fait les Compagnies de Braine-le-Comte à Gand et les Bassins houillers, le sieur Mandel ne s'en fût jamais occupé que pour en faire l'éloge et... en toucher les écus !

Tout cela indique, dans certaines couches de la société, une déplorable décadence du sens moral. C'est triste, triste à dire, mais c'est comme cela. En Belgique, les honnêtes gens, quand ils ne consentent pas à payer, sont injuriés, calomniés par les *voyoux* de la presse qui font du chantage; ils ne sont défendus par personne que quand ils payent.

On a beaucoup parlé dans la réunion dont nous nous occupons, du moyen de rechercher la vérité dans les affaires du Luxembourg, et il faut assurément que tous les assistants aient été dignes de manger du foin, pour qu'aucun n'ait tenu au sieur Mandel le langage que voici :

« Vous êtes, M. Mandel, actionnaire de la Compagnie du Luxembourg; vous avez, en cette qualité, assisté à trois, quatre assemblées générales.

» Mais si les faits que vous signalez sont vrais, vous avez subi un dommage comme actionnaire et vous avez à ce titre le droit d'intenter une action aux administrateurs devant les tribunaux civils. Vous prétendez qu'il y a faux, vol, détournement, mais tous ces faits, vous serez admis à les prouver devant les tribunaux civils, par toutes voies de droit, même par témoins.

» Contre des faits de dol, de fraude, à bien plus forte raison contre des faits de faux, de vol, de détournement, aucune approbation de bilan ne peut prévaloir; vous avez, au surplus, toujours protesté et fait vos réserves; aucune exception, aucune fin de non recevoir ne peut vous être opposée; votre action vous est toujours et entièrement ouverte, pourquoi ne l'exercez-vous pas? Pourquoi ne donnez-vous pas de suites aux réserves que vous avez faites? Et si devant les tribunaux civils vous produisez des pièces ou des témoignages qui établissent les faits que vous articulez, avec le caractère que vous leur donnez, mais la justice répressive sera bien forcée d'agir. Vous avez donc, M. Mandel, le moyen d'abord de confondre les administrateurs de la Compagnie du Luxembourg devant les tribunaux civils; ensuite de faire restituer aux actionnaires ce que vous prétendez qu'on leur a enlevé; vous avez de plus, ainsi le moyen de forcer la justice répressive à agir, si vous prouvez ce que vous dites; pourquoi donc ne l'employez-vous pas?

» Votre action civile n'est pas subordonnée à l'action de la justice répressive; en France, c'est toujours par l'action civile que les actionnaires ont procédé; que n'en usez-vous pas? Si quelqu'un me prend ma montre, si quelqu'un s'attribue frauduleusement ce qui m'appartient, je n'ai pas besoin du procureur du roi pour me faire rendre justice; je le poursuis directement devant les tribunaux civils, et je suis parfaite-

ment sûr d'obtenir réparation si j'établis mon droit; encore une fois M. Mandel, que vous inquiétez-vous donc du procureur-général pour vous faire rendre justice; qu'avez-vous besoin d'une commission pour rechercher une voie trouvée, tracée depuis longtemps? Intentez donc une action civile aux administrateurs de la Compagnie du Luxembourg; vous aurez réparation pour vos intérêts privés, et devant des faits constatés par la justice civile, le parquet ne pourra plus hésiter un instant. »

Assurément si ce langage avait été tenu, grand eût été l'embarras de Mandel, car il connaît le moyen aussi bien que nous, et il se fût montré fort peu empressé de suivre le conseil. Il sait mieux que personne qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'il raconte; et il se gardera bien de jamais agir comme particulier, comme actionnaire, devant des tribunaux civils, ou de remettre en cette qualité à la justice répressive une plainte *écrite et signée* de sa main en précisant le délit, en en indiquant les auteurs et en se constituant partie civile. Le sieur Mandel sait que là serait pour lui le danger; il sait qu'il ne pourrait plus sur ce terrain faire passer pour des faux des appréciations de valeur ou des erreurs de commis qui n'ont nui ni profité à personne, et il se gardera bien de s'exposer à la responsabilité sérieuse qui l'atteindrait. — Le sieur Mandel entend rester dans le rôle plus facile d'*apôtre*, c'est-à-dire de journaliste, avec la seule éventualité de la juridiction du jury qui, il faut bien le dire, n'a jamais offert aux gens calomniés la moindre garantie; avec la ressource de faire plaider *la bonne foi, le désintéressement, les prérogatives et les bienfaits de la presse*, derrière lesquels s'abritent toujours ces coquins de plume qui finiront par compromettre, par faire détester une de nos plus précieuses libertés.

Mandel a cherché une échappatoire à notre conseil. Dans une lettre écrite le 9 août 1871 à la *Chronique*, il a prétendu qu'il ne pouvait pas intenter une action civile, parce qu'il devrait faire l'avance des frais de procès, et qu'indubitablement le premier avocat auquel il s'adresserait, lui demanderait 10,000 francs!

Ce n'est là qu'une misérable défaite, une fuite honteuse qui prouve mieux que tout ce qu'on pourrait dire ce que valent les accusations du sieur Mandel et la conscience qu'a le drôle de leur caractère calomnieux.

Ce sont les frais qui retiennent le sieur Mandel! Mais les frais, s'il prouve ses assertions, il les recouvrera contre ses adversaires, et comme il prodigue si généreusement les millions à M. Tesch, il n'a absolument rien à risquer. C'est la différence entre le sieur *Mandel*

poursuivant les administrateurs du Grand-Luxembourg, et ceux-ci s'ils poursuivaient le sieur *Mandel*.

Restent les honoraires d'avocat; mais parmi les individus qui assistaient à la réunion convoquée par *Mandel* il y avait des avocats, il y en a même un dans le comité qui a été nommé pour *faire la lumière*, et aucun homme de loi de Belgique ne consentirait à faire crédit de ses honoraires au sieur *Mandel*!

Qui croira cela? Personne, à moins d'admettre en même temps que tous les avocats sont convaincus que *Mandel* ment, ce qui est la vérité.

Nous le répétons donc, la raison donnée par *Mandel* de son abstention devant les tribunaux civils, n'est qu'un pitoyable faux-fuyant.

Mandel sait mieux que personne qu'il n'établirait rien de ce qu'il avance, qu'il serait convaincu de la plus insigne mauvaise foi sur tous les points, que non-seulement il serait débouté de sa demande avec dépens, mais qu'immédiatement il serait formé contre lui une demande reconventionnelle en dommages-intérêts à laquelle il lui serait impossible d'échapper. Voilà pourquoi le *Mandel* n'agit pas directement; voilà pourquoi il veut mettre en avant le parquet; voilà pourquoi il veut, sans s'exposer à rien, faire compromettre par une instruction judiciaire, des hommes honorables mêlés à beaucoup d'affaires, et contre lesquels jamais aucun actionnaire n'a élevé la moindre plainte, dirigé le moindre reproche.

Le sieur *Mandel* a l'impudence de parler de *son honneur et de sa réputation de journaliste*.

Il oublie la sentence arbitrale du 30 décembre, qui, comme nous le disons plus haut, le flétrit dans *cet honneur et dans cette réputation*; qui, après avoir rappelé les faits posés par *Mandel* et qui sont un véritable chantage, déclare qu'ils créent à *M. Demonceau* une situation qu'à juste titre celui-ci regarde comme compromettante pour sa *dignité* et pour son *indépendance*! Et c'est là l'individu qui, à six mois de distance, vient parler de son honneur et de sa réputation!

Ce qui se passe en Belgique, nous ne cesserons de le répéter, est la chose la plus inouïe du monde; un étranger, un juif hongrois, condamné plusieurs fois par la justice, convaincu de faits odieux posés par lui comme *journaliste*, sans intérêts sérieux dans l'affaire du Luxembourg, on pourrait dire sans aucun intérêt, injurie, calomnie les administrateurs; met, toujours comme journaliste, le parquet en demeure de les

poursuivre, alors que pas un actionnaire réel ne songe à se plaindre; puis traîne le parquet *dans la boue* comme il le dit lui-même, parce que celui-ci n'obtempère pas à ses réquisitions! Et cet individu se remue, s'agite, convoque des *meetings* et trouve quelques comparses pour faire chorus avec lui! — Lui, il est convaincu de faits honteux, odieux; on ne lui demande aucune explication, mais on parle de former un jury et de mander à sa barre ceux qu'il accuse — et une partie de la presse, celle qui se dit *vertueuse* comme la *Voix du Luxembourg*, le *Peuple belge*, etc., etc., — de suivre le même chemin! Des échappés de la maison de force de Gand dénonçant, voulant faire juger les habitants honnêtes de la Belgique, cela ne serait ni plus plaisant ni plus exorbitant que ce qui se passe sous nos yeux.

Et quand au drôle on dit de poursuivre lui-même, il se retranche en quelque sorte derrière son insolvabilité, et après avoir insulté les magistrats du parquet, il insulte la magistrature assise en mettant en doute son impartialité et sa loyauté. Et il y aura encore des gens et des journaux pour applaudir à cette nouvelle infamie!

Ceux qui croient que la Belgique est d'un tempérament assez robuste pour durer longtemps dans de semblables conditions se font, à notre avis, d'étranges illusions. Cela n'est plus la pratique de la liberté, c'en sont les abus poussés jusqu'aux dernières limites. Et tout le monde sait ce qu'engendrent ces situations : la démoralisation grandissant dans une partie de la population et le dégoût croissant dans l'autre.

Nous avons porté au sieur Mandel le défi de saisir lui-même les tribunaux de cette affaire comme il en a le droit; nous lui avons porté le défi de remettre au procureur-général une plainte écrite et signée de sa main et de se porter partie civile; le sieur Mandel a fait la plus honteuse reculade en invoquant les plus misérables prétextes. Nous

allons reprendre une à une toutes ses accusations et nos lecteurs se convaincront que s'il n'ose pas en saisir la justice, ce n'est pas une question d'argent qui le retient, mais bien le sort que mieux que personne il leur sait réservé devant les tribunaux.

Plusieurs journaux, ceux surtout qui attaquent l'administrateur pour atteindre l'homme politique, plusieurs journaux ont demandé à cor et à cri que la lumière se fît. Nous allons faire la lumière. Nous garantissons que nous ne dirons pas un mot qui ne soit conforme à la vérité; cependant, nous prédisons à nos lecteurs qu'à moins d'y être forcés, ces journaux ne reproduiront pas notre réponse, ou ne la reproduiront que tronquée, dénaturée et de manière à laisser subsister l'accusation.

Le public verra une fois de plus comment s'exerce en Belgique l'apostolat de la presse, et quels résultats on peut attendre d'une discussion dans les journaux.

I.

La première accusation de Mandel se résume ainsi :

« Une somme de 145,000 francs aurait été retirée du compte exploitation afin de gonfler les dividendes à distribuer & portée au compte capital où déjà elle figurait. »
« Il y aurait donc là double emploi. »

Lors de la construction de la ligne du Luxembourg, la voie fut établie avec six billes par rail, soit une bille par mètre de distance. Après quelque temps d'exploitation, on reconnut que les billes ainsi espacées ne donnaient pas assez de solidité à la voie sur une ligne presque toujours en pente ou en rampe, et lors de la réfection, on ajouta une septième bille par rail. C'est cette septième bille qui fait aujourd'hui l'objet du débat.

Que cette septième bille ait été ajoutée, cela est hors de contestation. Mais dans quel compte devait-elle figurer, et où l'a-t-on fait figurer ?

Cette bille étant une augmentation, une amélioration de la voie, doit figurer au compte *capital* ; de même que si primitivement on avait établi la voie avec des rails de 35 kilos et qu'on les eût remplacés par des rails de 40, on devrait porter les 5 kilos ajoutés au compte capital ; cela n'est pas douteux. Mais dans quel compte cette septième bille avait-elle été portée au moment de son placement ? au compte capital ou au compte exploitation ? voilà où commence le débat.

M. Gobert, qui se trouvait à la tête de la comptabilité en 1869, quand a été dressé le bilan pour le second semestre de 1868, a soutenu que cette septième bille avait été portée au compte de l'exploitation, qu'elle devait en être retirée pour être portée au compte capital, et c'est d'après ces déclarations que le bilan fut ainsi établi. Le prix total de ces billes s'élève à la somme de 145,759-50 ; et cette somme fut distraite du compte d'exploitation dont l'actif s'augmenta d'autant, et portée au compte capital qui, par contre, se trouva chargé d'autant. — Entrée dans le compte *profits & pertes* de l'exploitation du deuxième semestre de 1868, cette somme de 145,759 francs 50 centimes fut comprise dans la répartition faite aux actionnaires pour cet exercice.

Voilà les faits dans toute leur simplicité, nous allons dire dans toute leur innocence, et c'est ce dont Mandel entend faire un grand crime, digne de la Cour d'assises.

Sur la question de savoir si cette septième bille avait été portée au compte capital, au moment de son placement dans la voie ou bien au compte exploitation, il y a eu dissentiment entre M. Watelet, comptable congédié par la Compagnie & M. Gobert, comptable encore en exercice aujourd'hui, et qui se trouvait également au service de la Compagnie au moment de la réfection de la voie.

Contrairement aux assertions du sieur Watelet, M. Gobert, après avoir revu les écritures, après les avoir examinées de nouveau avec tout le soin possible et avec le

concours d'un autre comptable, M. Gobert persiste à affirmer *qu'il n'existe pas la moindre trace dans les écritures que le compte capital ait été grevé de la valeur d'une septième bille ni d'aucune autre plus-value de la voie nouvelle*, ce qui assurément est tout à fait péremptoire. Si les écritures ne constatent pas d'augmentation du compte capital de ce chef, comment soutenir qu'il y en a eu une, à moins de prétendre que toutes les écritures ont été falsifiées par les bureaux. Or, il se trouve que pendant toute cette période, c'est M. Watelet lui-même qui était le chef de la comptabilité.

M. Watelet, pour confirmer son assertion que la septième bille avait été portée au compte capital, a écrit dans une lettre adressée à la *Côte libre* au commencement de 1869, au moment où le débat a surgi, qu'il est vraiment incompréhensible que l'on ait retiré au compte d'entretien de la voie du deuxième semestre de 1868 une somme de 145,000 francs qui n'y avait jamais été portée, *surtout en présence de cette circonstance bien connue de l'administration, que pendant plusieurs semestres, et notamment en 1866 et 1867, pas une seule bille, ni l'additionnelle, ni celle provenant de l'entretien ordinaire, n'avait été portée dans les comptes de l'exploitation.*

Or, à cette assertion M. Gobert oppose les chiffres suivants qui donnent le démenti le plus formel au sieur Watelet.

Relevé des billes employées à l'entretien ordinaire des voies pendant la période 1862 à 1867 inclus :

1862	3,126 billes.
1863	9,521 "
1864	12,094 "
1865	10,473 "
1866	13,242 "
1867	10,011 "

Quelle confiance, après cela, ajouter aux déclarations de M. Watelet ?

Mais quoi qu'il en soit de ce débat, il est manifeste, il est cent fois clair qu'il n'y a, et qu'il ne peut y avoir ici, qu'une question de comptabilité et non une question d'honnêteté ou de détournement ; supposons fort gratuitement que la septième bille ait été, lors de son emploi, portée au compte capital, et qu'après cela on en ait déchargé le compte exploitation pour la porter une seconde fois au compte capital, quel serait le résultat de cette opération ? C'est que par suite de cette erreur de comptabilité les bénéfices se seraient trouvés augmentés & que l'on aurait distribués aux actionnaires une somme de 145,000 francs qui auraient dû rester dans la caisse sociale — mais pas le moins du monde que les administrateurs en auraient profité à un degré quelconque ; et c'est dénaturer indignement les faits, que de transformer une question de comptabilité des plus simples en une question de faux ou de fraude.

Si demain l'on interrogeait les administrateurs à ce sujet, mais ils ne pourraient répondre que ceci : *allez voir les livres de la Compagnie.*

Aussi quand on a, du chef de ces 145,000, fait aux administrateurs anglais ou à la Société un procès à Londres, procès auquel soit dit en passant on n'a pas donné suite, a-t-on prétendu qu'il y avait là *un faux, un détournement, un acte déloyal* quelconque de la part des administrateurs ? Du tout, on a dit aux administrateurs ou à la Compagnie : *Vous faites bénéficier le compte exploitation d'une somme de*

145,000 qu'elle n'a pas déboursée ; le résultat de cette erreur sera que chaque action va recevoir un franc quarante-cinq centimes de plus qu'il ne lui revient et nous demandons qu'il vous soit fait défense par justice de distribuer cette somme.

Malgré le procès, qu'on n'a jamais regardé que comme une manœuvre de bourse, les actionnaires votèrent le dividende et la justice n'ayant pas statué, le dividende fut réparti entre les actionnaires. Tout ce que l'on dit & imprime aujourd'hui prouve les progrès que l'on fait tous les jours dans la voie de la calomnie.

Nous venons d'exposer sur ce point les faits dans leur vérité, dans leur simplicité ; nous demandons, après cela, si les accusations que l'on porte contre les administrateurs ne sont pas odieuses ? si les appels faits aux parquets, les provocations à des poursuites ne sont pas tout ce que l'on peut imaginer de plus ridicule ?

Si parmi tous ceux qui crient contre la Compagnie du Luxembourg il en est qui sont de bonne foi, ils doivent être fort humiliés de toutes les sottises qu'on leur fait avaler, du rôle qu'on leur fait jouer, de toutes les calomnies dont ils deviennent les complices.

Il a été question dans ce débat d'un rapport de M. Descamps. Il n'est pas sans importance d'indiquer la mission que M. Descamps avait dans la Compagnie & comment il a été introduit dans ses bureaux.

Les faits que nous allons citer et qui défilent toute contradiction, suffisent à eux seuls pour témoigner de l'entière bonne foi des administrateurs de la Compagnie et de leur vif désir d'avoir dans la comptabilité le plus grand ordre, la plus grande exactitude, et d'éviter toute confusion entre le compte capital et le compte exploitation.

En 1863, M. Reed, alors directeur-gérant, ayant toute l'administration à diriger et ne pouvant employer son temps à la vérification de la comptabilité de la Compagnie, s'immiscer dans tous les détails, et le Conseil, désirant cependant avoir toutes les garanties, s'adressa à M. Delloye-Tiberghien, son banquier, pour qu'il lui indiquât quelqu'un qui fût très au courant de la comptabilité des chemins de fer et qui put se charger de vérifier une ou deux fois par an toute la comptabilité de la Compagnie. M. Delloye-Tiberghien indiqua M. Descamps, comptable des chemins de fer qui constituent le Grand Central, comme étant des plus apte à remplir cette mission.

M. Descamps fut agréé par la Compagnie & fit immédiatement après sa première vérification.

Aucun administrateur de la Compagnie ne connaissait à cette époque M. Descamps, aucun d'eux ne lui avait jamais parlé.

Se conçoit-il que des administrateurs qui ont besoin de cacher quoi que ce soit, qui auraient envie de commettre des actes que la loyauté ou la délicatesse reprouveraient, introduisent chez eux un homme qui leur est absolument inconnu, dont la capacité et la loyauté se trouvent garanties à leurs yeux par les fonctions qu'il occupe, et lui livrent toutes les écritures, tous les livres dans lesquels il trouvera nécessairement la preuve de tous les actes qui font aujourd'hui le thème des accusations de Mandel ? Est-il quelqu'un de sérieux, qui puisse le croire ? assurément, non, et l'introduction de M. Descamps dans la comptabilité de la Compagnie du Luxembourg, dans les

circonstances où elle a eu lieu, sera pour tout homme impartial la preuve irrécusable de l'honnêteté, de la régularité, de l'exactitude que l'administration entendait faire régner dans ses services.

II

La seconde accusation du sieur Mandel a été formulée de la manière suivante :

« Le sieur Arrasse, adjudicataire de la construction de la ligne de l'Ourthe, était tenu de fournir les billes pour l'établissement de la voie. Cet article était compris dans le prix de l'entreprise, fr. 12,418,908. Or, dans ses relevés de compte, la Compagnie porte une seconde fois la valeur de ces billes, en les confondant dans l'art. 5, rails et billes, fr. 1,044,775 39. »

« Si on décompose cet article, et l'on prétend qu'il faut compter pour le moins 5000 francs par kilomètre pour la fourniture des billes, cela fait pour 62 kilomètres la somme de 310,000 fr., chiffre rond, sortie indûment des caisses de la Compagnie. » Voici la réponse, elle est péremptoire :

Les art. 1 et 2 du cahier des charges sont rédigés en ces termes :

« ART. 1^{er}. L'entreprise qui fait l'objet du présent cahier des charges, comprend :

« 1^o La construction à forfait des terrassements pour simple voie, les tunnels et les ouvrages d'art pour double voie nécessaires à la formation du lit général du railway, compris entre le chemin de fer de l'État à Angleur et la ligne du Luxembourg à Marloie, d'une longueur de 61,640 mètres; *l'établissement de la voie de la ligne*, ainsi que les empièvements des routes et chemins traversés par le railway, les barrières, les buses, les pavages pour passages à niveau et les maisons des gardes.

« ART. 2. Les terrassements comprennent la construction du lit de la route proprement dite, tant en déblai qu'en remblai, le creusement des tunnels, les terres-pleins des stations de Tilff, Esneux, Comblain-au-Pont, *Hamoir*, Bomal, Barvaux, Melreux et Marche, et des *haltes d'Angleur*, Poulseur, Chanxhe (le rivage), Comblain-la-Tour et *Marloie*, TELS QU'ILS SONT INDIQUÉS AUX PLANS ET PROFILS, les dérivations des rivières, du canal, des biefs d'usines et ruisseaux, les contre-fossés, les déplacements, les raccordements et les abords de routes, chemins et cours d'eau rencontrés, ainsi que les fouilles nécessaires pour les ouvrages d'art et leur remblaiement sur toute leur longueur pour double voie, à 10 mètres de chaque côté de leur axe, et en général, tous les travaux ressortissant aux terrassements sans exception aucune.

« Les ouvrages d'art comprennent les maisons éclusières et les maisons de garde, les viaducs au-dessus et au-dessous du chemin de fer, les ponts, arches d'inondation, ponceaux, aqueducs et buses que nécessite le passage des routes, chemins, canaux et cours d'eau continus ou discontinus, les perrés, murs de soutènement, cunettes maçonnées, travaux de drainage pour assécher les remblais ou les tranchées, les cascades, les revêtements en moellons bruts, les quarts de cône et tous les ouvrages nécessaires pour assurer la bonne exécution et la conservation de terrassements sous un profil convenable. Le tablier des ponts métallique sera établi pour une voie seulement.

« *L'établissement de la voie comprend* le nivellement des terrassements, le balast et le balastage, *la fourniture des billes* et leur sabotage, la pose de la voie principale et des voies d'évitement avec les excentriques et crossings *dans les stations et les haltes ci-dessus désignées*; le transport des rails, des crossings

» et tout ce qui sera nécessaire à l'établissement de la voie. Les maçonneries des
 » voûtes et pieds-droits des tunnels ne seront exécutées qu'aux endroits qui seront
 » désignés par les ingénieurs. Les déblais des tunnels seront en tous cas exécutés à
 » hauteur et largeur suffisantes pour que les voûtes et pieds-droits puissent être
 » établis sur une épaisseur de 0^m50. »

Ainsi, d'après le cahier des charges l'entrepreneur doit faire la fourniture des billes nécessaires pour la voie principale, et pour les voies d'évitement avec les excentriques et crossings dans les stations et haltes TELLES QU'ELLES SONT INDIQUÉES AUX PLANS ET PROFILS. Voilà les obligations de l'entrepreneur. Ont-elles été remplies?

Sur ce point il n'y a aucun doute, aucune discussion possible.

L'entrepreneur, en vertu de son cahier des charges et des plans y annexés, était tenu de fournir :

Pour la partie de la ligne située dans la province de Luxembourg,	40,831 billes.
Pour la partie située dans la province de Liège,	43,754 billes.
En tout	84,585 billes.

C'est-à-dire une douzaine de mille de billes de plus que ne le suppose même le sieur Mandel.

Ces billes ont toutes été fournies, leur existence et leur provenance peuvent être constatées tous les jours.

Voici maintenant l'explication très-simple du mot *billes* qui se trouve à l'article *rails et billes* du bilan du second semestre de 1868 et qui sert de base aux imputations du sieur Mandel.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'entrepreneur était tenu de faire la fourniture nécessaire pour la voie principale et pour les voies d'évitement avec les excentriques et les *crossings*, dans les stations et haltes *telles qu'elles sont indiquées aux plans et profils*.

Lors de la rédaction des plans, la Compagnie n'était pas fixée sur l'importance de plusieurs de ces stations, ni par conséquent, sur les dimensions à leur donner, et les travaux de voie à y exécuter. Pour Angleur, par exemple, on espérait arriver à établir avec l'Etat et la ligne du Nord une grande station commune, entre la Meuse et le village d'Angleur, et dans cette prévision Angleur fut indiqué aux plans comme une simple halte.

A Marloie on eut des doutes sur la question de savoir si on y trouverait de l'eau en quantité suffisante pour alimenter les machines, et si tous les convois ne devraient pas pousser jusqu'à Jemelle pour s'en approvisionner. Marloie ne fût donc aussi désigné que comme une simple halte. Mais les négociations entamées avec l'Etat et la Compagnie du Nord pour l'établissement d'une station commune à Angleur échouèrent, et force fût à la Compagnie d'y établir, au lieu d'une station de passage, une grande station, une station de formation avec remise aux locomotives, prises d'eau, plaques tournantes, etc. A Marloie, les puits creusés donnèrent de l'eau en assez grande abondance, et là aussi les plans primitifs de la station furent complètement changés, le terre-plein, les voies considérablement augmentées.

La station de Hamoir fut également agrandie. Une quatrième voie y fut construite, et les voies des stations de Poulseur et de Comblain-au-Pont furent allongées. Ces différents travaux non prévus aux plans exigèrent l'emploi de 5141 billes représentant

une valeur de 30,846 francs. Or, ce sont ces billes qui, nous le répétons, ne faisaient pas partie de l'entreprise, qui se trouvent renseignées au bilan sous la rubrique rails et *billes* et dans le chiffre global de fr. 1,044,775-39.

Voilà ce que constatent péremptoirement les écritures de la Compagnie.

On disait d'un procureur qu'il ne demandait que trois lignes d'écriture d'un homme pour le faire pendre. Le Mandel est bien plus fort que cela; il ne lui faut pas même une ligne, il lui suffit d'un mot. Il trouve dans le bilan une rubrique rails et *billes* et de là, sans autre renseignement, sans autre indication, il conclut que les administrateurs de la Compagnie ont exonéré l'entrepreneur de ses engagements et frustré celle-ci d'une somme qu'il évalue à trois cent mille francs, et qui serait de plus de quatre cent mille francs s'il disait vrai.

Cette accusation se détruit du reste d'elle-même, et il suffit d'un instant de réflexion pour s'apercevoir qu'elle ne peut avoir aucun fondement. Le cahier des charges qui règle les obligations de l'entrepreneur a été rendu public; il a été distribué à tous les entrepreneurs du pays; il était entre les mains de tous les ingénieurs, de tous les employés de la Compagnie; et au lendemain de l'adjudication, les administrateurs auraient été l'enfreindre au profit de l'entrepreneur dans une de ses conditions les plus importantes et dont l'inexécution ne pouvait échapper à aucun des quinze ou vingt agents préposés à la construction de la ligne, ni à ceux de la comptabilité. Et depuis sept ans personne ne s'en serait aperçu quoique l'administration ait constaté elle-même son méfait dans ses bilans, et il aurait fallu le sieur Mandel pour faire cette importante découverte et la révéler au public! Tout cela est simplement, et de haut en bas, absurde. Le cahier des charge a été exécuté dans tous ses points, pour la fourniture des billes comme pour les travaux, rigoureusement mais loyalement.

III

Abordons le troisième grief du sieur Mandel :

« Un déficit de 50,000 francs a été constaté dans la caisse par suite de détournements » commis. Cette somme devrait figurer au compte profits et pertes. Elle n'y figure » pas. »

Voici ce qui en est de cette accusation qui dénature encore une fois complètement les faits.

La Compagnie a fait vérifier de nouveau, il y a quelque temps, toute sa comptabilité en remontant de dix ou douze ans en arrière, peut-être plus loin, et on a trouvé que diverses *recettes* et diverses *dépenses* avaient été faites sans qu'il n'y ait, à l'appui de celles-ci, des pièces justificatives suffisantes. De là des réclamations vis-à-vis du comptable de l'époque et des difficultés qui ne sont pas encore terminées.

De *déficit* dans la caisse, il n'y en a pas. Les dépenses ont été couvertes par les recettes, et tant que le débat ne sera pas clos, il n'y a aucune mesure de comptabilité à prendre, rien à porter à profit et pertes; et il ne s'agit pas d'une somme de 50.000 francs, mais d'une somme de dix-sept mille francs.

Comme on le voit, il n'y a rien là qui puisse atteindre l'administration; c'est un débat encore ouvert entre elle et un employé, et qui assurément intéresse fort peu le public. De semblables faits ne se passent-ils pas tous les jours dans les sociétés, chez les particuliers, et où voyons-nous que les journaux en entretiennent beaucoup leurs lecteurs?

IV.

Le quatrième point qui fait le thème des accusations du sieur est « l'élévation du » chiffre porté au bilan pour le matériel. »

Ici l'impudence dépasse toutes les limites, et les lecteurs vont juger de la manière dont le sieur Mandel cite les chiffres & les déductions qu'il en tire.

Jusqu'à présent, dans tout ce qu'il a écrit au sujet du matériel de la Compagnie du Luxembourg, le sieur Mandel s'est borné à faire des comparaisons avec le matériel renseigné par d'autres Sociétés. Il trouvait que le Grand Central, par exemple, qui exploite une quantité plus considérable de chemin de fer que la Compagnie du Luxembourg, fait néanmoins figurer à son bilan un chiffre beaucoup moins élevé pour ce matériel que le Grand-Luxembourg; et de là il concluait que le chiffre renseigné par la Compagnie du Luxembourg était faux.

Il y avait à cela deux réponses péremptoires à faire; la première, c'est que le chiffre indiqué par la Compagnie du Luxembourg ne comprend pas seulement le matériel roulant, mais encore une partie du matériel fixe, que par conséquent la comparaison n'est pas possible avec une compagnie dont le chiffre contient exclusivement le matériel roulant.

La seconde, que le matériel qui sert à l'exploitation du Grand Central ne se compose pas seulement du matériel qui figure au bilan du Grand Central, mais encore du matériel que les Compagnies qui forment le Grand Central possédaient avant d'entrer dans l'association, lequel matériel figure à leur bilan particulier.

Comme ces arguments ruinaient tout le système du sieur Mandel, il a, cette fois, inventé quelque chose de nouveau. Voici son raisonnement. Nous copions :

- « En 1865 la Grande Compagnie du Luxembourg possédait :
- » 55 locomotives,
- » 153 voitures à voyageurs,
- » 65 " à bagages,
- » 2,224 " à marchandises.
- » Matériel porté au bilan de fr. 9,010,549.
- » En 1870 :
- » 101 locomotives,
- » 153 voitures à voyageurs,
- » 81 " à bagages,
- » 2,561 " à marchandises.
- » De 1865 à 1870 il y a donc une augmentation de :
- » 56 locomotives,
- » 00 voitures à voyageurs,
- » 26 " à bagages,
- » 337 " à marchandises.
- » Cette augmentation de matériel comporte une augmentation de dépense de 6,091,616 francs. »

Puis partant de ces chiffres il établit qu'en admettant que les 56 locomotives coûtent chacune le maximum de 65,000 fr., ensemble 3,640,000
Les 26 voitures à bagages chacune 24,000 fr., ensemble 650,000
Les 337 wagons à raison de 5,000 fr. chacun, ensemble 1,685,000
On n'arriverait encore qu'au chiffre de 5,975,000 inférieur de 116,616 francs au chiffre renseigné par le bilan de la Société.

Nous répétons que nous avons extrait tous ces chiffres du discours du sieur Mandel; or, ces chiffres sont faux, et c'est sur des chiffres faux qu'il établit ses calomnies.

Le sieur Mandel se préoccupe si peu de la vérité de ses assertions & de l'exactitude de ses chiffres, qu'il ne se donne pas même la peine de vérifier, et que rien n'est sérieux dans ses calculs.

Nous avons sous les yeux les rapports & les bilans arrêtés par la Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1865 & au 31 décembre 1870, invoqués par Mandel, et voici comment ils renseignent le matériel :

Au 31 décembre 1865 (1).

55 locomotives,
110 voitures à voyageurs,
65 fourgons à bagages,
1678 wagons à marchandises.

Au 31 décembre 1870 (2).

101 locomotives,
153 voitures à voyageurs,
81 fourgons à bagages,
2561 wagons à marchandises.

Ainsi d'après les documents officiels, l'augmentation du matériel de 1865 à 1870 s'établit comme suit :

46 locomotives et non pas 56,

43 voitures à voyageurs alors que le sieur Mandel n'indique aucune augmentation de ce chef,

16 fourgons à bagages, et non pas 26,

883 wagons à marchandises, et non pas 339 comme le prétend le sieur Mandel.

Voilà les données vraies, exactes, telles qu'elles résultent des rapports & des bilans.

Comme on le voit le sieur Mandel tronque tous les chiffres. Il supprime de l'augmentation du matériel qui a eu lieu de 1865 à 1870, 43 voitures à voyageurs & 546 wagons à marchandises représentant une valeur de plus de 1,600,000 fr., puis il répartit la somme de 6,091,616 fr., qui représente l'augmentation totale entre les objets restants, dont il a réduit le nombre, comme nous venons de l'indiquer. Et, d'un autre côté, il ne tient pas compte de l'observation souvent faite que l'article matériel ne comprend pas exclusivement le matériel roulant, mais encore une partie du matériel fixe.

(1) Bilan de 1865, 2^e semestre, page 2.

(2) Bilan de 1870, 2^e semestre, page 2.

Par ce procédé, il arrive naturellement à démontrer que la Compagnie du Luxembourg a payé chaque waggon à bagages 25,000 francs & chaque waggon à marchandises 5,000 francs, et que le chiffre indiqué par elle de 6,091,616 est injustifiable.

Voilà les honnêtetés avec lesquelles il nous faut discuter & au moyen desquelles une partie de la presse belge traîne les sociétés & leurs administrateurs dans la boue.

Pour que le public soit complètement édifié, et qu'il ne reste aucun refuge à la calomnie, nous allons donner le détail, à quelques mille francs près, du matériel acheté de 1865 à 1870 inclus, et dont le prix compose le chiffre de 6,091,616, qui sert de point de départ au sieur Mandel, et que celui-ci déclare être *l'indice certain, indiscutable d'un vol très-considérable !!!*

46 locomotives ont coûté	2,941,600
10 voitures de voyageurs de première classe	90,000
18 voitures de seconde classe	104,850
15 voitures de troisième classe	70,125
16 fourgons à bagages	96,000
883 waggons à marchandises	2,255,698
Application de frein à vis à 300 waggons	123,000
Peinturage de waggons neufs non compris dans le prix d'achat	28,594
Transformation dans les ateliers de waggons à coke en waggons fermés de 10 tonnes, transformation des voitures de 3 ^e classe qui étaient ouvertes en voitures fermées, outillage pour les ateliers	112,186
Mobilier des stations	19,946
Outillage de la voie	15,891
Appareils télégraphiques	8,272
Achat de roues de rechange pour tenders & waggons	58,261
Grues mobiles	15,700
Ponts à bascules, plates formes, signaux pour la voie, baches, etc., etc.	169,034
	6,083,160

Voilà donc ce chiffre, si gros de crimes, complètement justifié. — Que si maintenant les personnes qui se sont rendues à l'appel du sieur Mandel & qui ont pris au sérieux ses accusations ne se trouvent pas encore convaincues qu'elles ont été complètement mystifiées, nous acheverons cette conviction en examinant la cinquième accusation de Mandel.

V

Le cinquième objet des attaques de Mandel se résume ainsi :

« Dans le coût de la ligne de l'Ourthe, le prix des terrains figure à concurrence de „ 1,454,000 francs.

„ Si l'on compte trois hectares par kilomètre , il en résulte que pour 62 kilomètres „ on a acquis 186 hectares, soit 7000 francs par hectare. Dans les ARDENNES l'hectare vaut au plus en moyenne 1000 francs. „

Le pays aura sans doute été fort étonné en apprenant que la ligne de l'Ourthe, qui commence à Marloie et finit à Angleur, près de Liège, traverse les Ardennes, et qu'aux portes d'une de nos plus riches et de nos plus importantes cités, les terres sont à peu près stériles, puisqu'elles s'y vendent à mille francs l'hectare. Nous croyions que la ligne de l'Ourthe commençait dans la province de Luxembourg où finissent les Ardennes, et que la valeur des terres allait toujours en augmentant en se rapprochant de Liège. Nous croyions que la vallée de l'Ourthe était une des plus fertiles et des plus riches du pays, que les terrains y étaient très-chers, et que les emprises à faire pour y établir une voie ferrée, coûteraient d'autant plus qu'en raison du peu de largeur et de l'encaissement de la vallée, il fallait continuellement traverser des villages, abattre des maisons et occuper les meilleurs terrains. Le sieur Mandel, au moyen de sa nouvelle géographie, a changé tout cela.

Malheureusement pour la Compagnie du Luxembourg, les propriétaires n'ont pas partagé les appréciations du sieur Mandel, et ni les experts, ni les tribunaux, quand on y a eu recours, ne s'y sont ralliés. Il est vrai qu'elles sont si ridicules que jamais personne n'a songé à les proposer.

Nous avons dans cette question, pour apprécier la valeur des assertions du sieur Mandel, des documents officiels, authentiques. Ce sont les jugements, les arrêts rendus sur les poursuites en expropriation qui ont eu lieu. Nous ne pouvons les citer tous, mais nous allons indiquer des décisions qui s'appliquent aux différentes parties de la ligne depuis Marche jusqu'à Liège et qui suffiront pour que chacun puisse former son opinion. Nous n'invoquerons pas les actes d'acquisitions à l'amiable; on nous répondrait que c'est le fait de la Société, mais nous constaterons à cet égard, et nous sommes prêts à le prouver, que les achats faits de gré à gré, *l'ont été en général, à un prix inférieur d'un tiers environ à ceux qui ont dû être faits par la voie de l'expropriation forcée.*

C'est à Marche, la partie la plus rapprochée des Ardennes, qu'ont été faites les premières expropriations.

La Compagnie a exproprié sur le sieur Lambotte, de Marche, les terrains suivants :

Pature,	05 ares 78 centiares.
Jardin,	14 " 55 "
Terre,	11 " 48 "
Pature,	14 " 41 "
Terre,	02 " 02 "
	48 " 24 "

Elle a été condamnée à payer de ce chef une somme de 8133 francs 40 centimes, soit dix-huit à vingt mille francs l'hectare. (Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 août 1865.)

La Compagnie a exproprié sur le sieur Lejeune Lambert, de Marche, les terrains que voici :

Pré,	19 ares 45 centiares
Pré,	25 " 75 "
Terre vaine,	07 " 57 "
	— — — —
	52 " 77 "

Elle a été condamnée à payer pour ces 52 ares 77 centiares, 6276 francs 55 centimes, soit environ 12,000 par hectares. (Arrêt de la Cour de Liège, du 14 août 1865.)

La Compagnie a exproprié sur Gilles, Anne, de Marenne, les propriétés ci-après :

Terre,	10 ares 64 centiares.
Id.	01 " 29 "
Id.	40 " 27 "
Id.	30 " 55 "
Id.	04 " 03 "
Id.	18 " 06 "
Id.	08 " 27 "
Pré,	01 " 38 "
Terre,	06 " 65 "
Pature,	13 " 88 "
Terre,	03 " 98 "

1 hectare 40 ares 09 centiares.

Elle a été condamnée à payer pour ces terrains, la somme de 9661 francs 68 centimes, soit plus de six mille francs par hectare. (Jugement du tribunal de Marche, du 9 avril 1864.)

Une parcelle de bois de 39 ares 28 centiares, cédée à la Compagnie par la commune de Petithan, a été évaluée par des experts nommés à l'amiable, à la somme de 1332 francs, soit environ trois mille cinq cents francs par hectare.

La Compagnie a exproprié sur le sieur Dispa, de Bomal, 2 hectares 9 ares 84 centiares de terre, prés & bois, elle a été condamnée, par jugement du tribunal de Marche du 4 juin 1864, à payer 19,947 francs 34 centimes, c'est-à-dire environ huit mille francs par hectare.

La Compagnie a exproprié sur le sieur Jean-François Thys, 4 ares 35 centiares de pré & 13 ares 45 centiares de verger, sis à Hamoir ; elle a été condamnée à payer le terrain à raison de douze mille francs l'hectare ; plus une indemnité de 500 francs pour dépréciation.

Dans la commune de Tilff la Compagnie a payé les terrains sur le pied de 8,000, 10,000 & 15,000 francs l'hectare.

A Colonster, commune de Tilff, la Compagnie a été condamnée à payer à M. De Chestrée, la somme de 48,720 francs 39 centimes, pour 6 hectares 18 ares 84 centiares.

Dans la commune d'Angleur, la Compagnie a été condamnée, par jugement du tribunal de Liège, à payer à la veuve Fabry ses terrains sur le pied de 21,550 francs par hectare.

Nous voilà bien loin des MILLE francs par hectare que l'on paie dans les ARDENNES. Le public peut ainsi juger ce que valent les assertions de Mandel.

Mais ce n'est pas tout. Le sieur Mandel a oublié deux autres éléments importants dans son prix moyen des propriétés occupées par le chemin de fer : les constructions, les maisons qui ont été emprises & abattues & les frais d'expropriation.

Quant aux constructions emprises, voici quelques indications :

A Esneux, la maison de Rasquin, J.-1 ^r ., a été achetée fr. 5000 00			
A Tilff :	1 ^o	id. Develette,	1280 00
	2 ^o	id. Moreau,	5303 00
	3 ^o	id. Davance,	3440 00
	4 ^o	id. Olivier,	1500 00
	5 ^o	id. Pirnay,	6274 00
	6 ^o	id. Renery,	6000 00
	7 ^o	id. Renery, Marie,	1688 00
	8 ^o	id. Renery, Hubert,	4000 00
	9 ^o	id. Renery, Henri,	1480 00
	10 ^o	id. Renery, S.,	2334 00
	11 ^o	id. Thiry, Françoise,	2160 00
	12 ^o	id. Thiry, Anne,	4900 00
	13 ^o	id. Brimbois,	4682 00
	14 ^o	id. Baille, Adrien.	3496 00
	15 ^o	id. Bertrand, François,	5522 00
	16 ^o	id. Davin,	2230 00
			61,189 00

Dans le village d'Angleur, voici les maisons qui ont dû être emprises & le prix qui en a été payé :

1 ^o	la maison Adam, Nic.,	fr. 2900 00
2 ^o	id. Beck, Jos.,	3611 00
3 ^o	id. Calmeau,	6500 00
4 ^o	id. Collard,	1950 00
5 ^o	id. Dechesne,	1393 00
6 ^o	id. Defresne,	3611 00
7 ^o	id. Delilez,	8920 00
8 ^o	id. Desoer,	9000 00
9 ^o	id. Grégoire, Marie,	8443 20
10 ^o	id. Humblet,	11100 00
11 ^o	id. Joiris,	1400 00
12 ^o	id. Mawet,	1600 00
13 ^o	id. Piedbœuf,	3318 00
14 ^o	id. Raiken,	12978 00
15 ^o	id. Renard,	11401 00
16 ^o	id. id.	23500 00

Total.

 115,249 20

Toutes ces maisons réunies n'occupent pas une surface d'un hectare. Le sol a été payé à part ; la superficie coûte plus de 175,000 francs ; voilà comment, quand on fait des chemins de fer, on achète à raison de MILLE francs l'hectare.

Et nous pourrions allonger cette liste de beaucoup, car la traversée de plusieurs autres villages a rendu nécessaire l'acquisition & la démolition d'un grand nombre de constructions. Mais nous pensons que nous avons cité assez de chiffres pour édifier le public.

Le second élément oublié par Mandel, ce sont les frais de procédure. La Compagnie a trouvé des gens si disposés à vendre leurs hectares à MILLE francs, et elle était si désireuse de payer des prix fabuleux qu'elle n'a pas dû faire moins de cinquante-et-un procès en expropriation. Le sieur Mandel, qui évalue les procès à 10,000 francs pièce aurait dû tenir compte de cet élément dans ses judicieux calculs de la valeur des terrains EN ARDENNE.

Nous avons en mains l'état général des propriétés qui ont dû être acquises pour l'établissement du chemin de fer de l'Ourthe. Cet état indique :

- 1° Le nom du propriétaire ;
- 2° La nature des immeubles empris ;
- 3° La superficie acquise ;
- 4° Le prix par are ;
- 5° La somme payée ;
- 6° La date des actes ou des jugements ;
- 7° Le notaire qui a reçu l'acte ou le tribunal qui a été saisi.

Si parmi les gens qui ont un si grand désir de faire la lumière dans les *ténébreuses* affaires du Luxembourg, il en est qui veulent s'engager à imprimer ce tableau & à envoyer un exemplaire à chaque propriétaire qui a dû céder une partie de ses terrains pour la construction de la ligne de l'Ourthe, aux présidents des tribunaux qui ont statué & aux notaires qui ont passé les actes, nous mettons ce tableau à leur disposition. C'est là certes le moyen le plus certain, le plus infailible de contrôle qu'on puisse trouver. Chaque propriétaire pourra vérifier lui-même si les prix payés sont les prix renseignés à la Compagnie. Vous verrez qu'aucun de ces honnêtes industriels qui vivent de l'*apostolat* que vous savez, n'acceptera notre proposition, et qu'ils continueront à imprimer que ce qui n'aurait dû coûter que 183,000 francs en a coûté quatorze cent et des mille, et que les administrateurs & leurs parents ont fourré la différence en poche.

Voici cependant un petit renseignement qui a sa valeur.

En 1856, qu'on veuille bien remarquer la date, la concession de la ligne de l'Ourthe était demandée par différentes personnes, au nombre desquelles se trouvait un sénateur de Liège, M. Lonhienne. Un mémoire à l'appui de cette demande a été fait et imprimé ; il contient une appréciation des produits probables de la ligne & une évaluation de la dépense, et dans cette évaluation, qui se rapproche sensiblement du coût de la ligne de l'Ourthe, veut-on savoir quel chiffre on prévoyait pour l'acquisition des terrains ? La somme de 1,306,993 francs.

Et sept ans plus tard, alors que le prix des terres n'avait fait qu'augmenter, on achetait à cent ou deux cent mille francs plus cher (1), en devant intenter cinquante-et-un procès, et l'on prétend que la Compagnie a été volée dans cette opération de douze à treize cent mille francs !!

Nous venons d'examiner les cinq faits articulés par Mandel, et que dès maintenant il déclare prouvés à l'évidence, incontestables, indiscutables ; nos lecteurs peuvent

(1) Nous ne sommes pas sûrs que tous les procès soient réglés.

voir ce qu'il en reste, et ceux qui ont prêté leur concours à Mandel seront sans doute complètement édifiés sur la sottise équipée dans laquelle ils se sont laissés embarquer.

Nous pourrions nous arrêter là. Quand les faits que Mandel déclare établis de la manière la plus irréfragable ont la valeur que tout le monde sait maintenant, quelle créance ajouter à ceux qu'il réserve seulement pour une enquête à faire ? Cependant, comme nous y sommes, nous en finirons une bonne fois & nous montrerons au public ce que vaut cette partie des assertions de Mandel.

Le sieur Mandel, après avoir exposé à son auditoire les cinq faits qui constituent, selon lui, *des faux en écriture, des détournements, des vols, des abus de confiance*, et qu'il proclame prouvés à la dernière évidence, affirme que ce ne sont pas là les seuls griefs qu'il entend formuler contre la Compagnie du Luxembourg, qu'il peut en démontrer beaucoup d'autres. De la manière dont procède Mandel, les griefs ne doivent jamais lui faire défaut, et il ne doit guère être en peine pour les démontrer. Les faits les plus imaginaires, il les donne pour des réalités, et ses affirmations, il les donne pour des preuves irréfragables ; à ce compte, où serait jamais son embarras ?

Parmi ces nombreux griefs tenus en réserve, Mandel en a indiqué deux dont nous allons faire encore une fois bonne et prompte justice.

Le premier est relatif à la construction de la ligne de l'Ourthe. Le sieur Mandel se réserve de rechercher si dans cette entreprise M. Tesch n'a pas *forcé le prix* en faveur de l'entrepreneur qui n'était, dit-il, que *son homme de paille*.

Il a déjà été fait justice de tout ceci dans le rapport fait par le Conseil d'administration aux actionnaires au sujet du bilan du second semestre 1868 ; mais puisqu'on y revient, répondons de notre côté.

Nous ne savons pas trop ce que le sieur Mandel entend par *forcer les prix* ; mais voici les faits qui rendent complètement, absolument impossible tout *forcement de prix*, toute entente, toute collusion entre un administrateur et l'entrepreneur.

Les travaux de la ligne de l'Ourthe ont été adjugés publiquement. Voici ce que contient à cet égard le rapport de la Compagnie dont nous venons de parler.

* Les travaux de la ligne de l'Ourthe ont été adjugés sur soumissions provoquées par des annonces dans les principaux journaux du pays. La Compagnie, pour pouvoir apprécier quelle dépense en plus entraînerait les terrassements de la 2^e voie, s'ils étaient faits en même temps que ceux de la 1^{re} voie, avait demandé qu'un prix spécial fût fixé dans la soumission pour ces travaux, et comme il était impossible de prévoir, à l'avance, si les tunnels devraient être revêtus de maçonnerie à l'intérieur ni sur quelle étendue, il fut également exigé que les soumissions continssent un prix à part pour cet objet.

» C'est le 10 juillet 1863 que les soumissions furent ouvertes.

» Voici un extrait du procès-verbal de la séance :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance à Bruxelles du 10 juillet 1863.

Présents : MM. François Scoot, président; V. Tesch, Aikin, Brasseur, Close et B.-B. Reed.

La séance est ouverte à onze heures.

M. Prayé, secrétaire, tient la plume.

« Il est procédé à l'ouverture des soumissions parvenues à la Compagnie pour l'exécution des travaux de la ligne de l'Ourthe. Elles sont au nombre de huit, » signées par MM. Borel, Franck, Fremersdorff, Arrasse, Hans, Waring, Van der Elst et Florent Carlier; le résultat en est consigné au tableau suivant :

NOMS.	SIMPLE VOIE.	DOUBLE VOIE.	ENSEMBLE.	TÊTES de TUNNEL.	VOUTES de TUNNEL.	PIEDS-DROITS.
Fremersdorff	10.000.000	930.008	10.930.000	4.000 00	30 00	20
Arrasse	11.789.000	629.900	12.418.908	5.500 00	35 00	30
Frank	11.632.000	825.000	12.457.000	8.000 00	28 00	20
Borel.	12.760.000	470.000	13.230.000	6.900 00	34 50	23
Hanus, Pierre-Joseph .	12.499.000	950.000	13.449.000	4.500 00	34 00	30
Florent, Carlier . . .	12.790.000	1.260.000	14.050.000	7.900 00	34 00	25
Van der Elst	14.300.000	600.000	14.900.000	5.000 00	25 00	20
Waring	13.938.693	1.180.456	15.119.149	4.267 50	40 00	35

« Le Conseil ajourne sa décision à demain pour obtenir certains renseignements. »

Ces renseignements que le Conseil voulait obtenir et qui faisaient remettre la séance au lendemain, portaient sur la solvabilité du sieur Fremersdorff le plus bas soumissionnaire. Un des agents de la Compagnie fut envoyé immédiatement à Liège afin de les recueillir. Ils ne furent pas favorables, et ce qui prouve qu'ils étaient exacts, c'est que peu de mois après, le sieur Fremersdorff était mis en faillite par le tribunal de Bruxelles.

Le Conseil, comme il l'avait décidé, reprit sa séance le lendemain, et voici en quels termes le procès-verbal rend compte des décisions prises :

« La séance est reprise le 11 juillet, à dix heures et demie du matin.

« Le Conseil reprend l'examen des soumissions pour l'exécution de la ligne de l'Ourthe. Il décide que les terrassements du chemin de fer de l'Ourthe seront exécutés pour la double voie.

« Après examen des renseignements obtenus sur le compte du sieur Fremersdorff et de ses cautions, il écarte la soumission dudit sieur Fremersdorff, qui, du reste, n'est arrivé que tardivement.

« Il passe à l'examen de la soumission du sieur Arrasse, qui est la plus basse après celle de M. Fremersdorff. M. Reed fait connaître au Conseil qu'ensuite d'une conversation que, suivant les désirs du Conseil, il a eue avec M. Arrasse, celui-ci est disposé à réduire le chiffre de sa soumission pour les terrassements de la double voie à 600,000 au lieu de 629,900 frs. et le prix des têtes de tunnel à 4000 au lieu de 5500 francs. Le Conseil décide d'accepter la soumission de M. Arrasse, ainsi modifiée, et il charge M. l'Administrateur délégué de passer le contrat nécessaire à cette fin. »

Le prix des travaux adjugés à forfait s'élevait donc à 12,389,000 francs, c'est-à-dire 2,511,000 en-dessous de la soumission de M. Van der Elst et 2,730,000 frs. en-dessous de la soumission de MM. Waring frères, qui en raison de la demande en concession dans laquelle ils étaient intéressés, avaient dû faire des travaux de cette ligne une étude toute spéciale.

Nous publions plus haut les articles 1 et 2 du cahier des charges qui définissent l'objet de l'entreprise. Quant à tous ces travaux, il n'y avait assurément pas moyen d'en forcer les prix, puisque ce prix était le résultat d'une adjudication publique. Restent les travaux imprévus. Malheureusement pour le sieur Mandel, le prix en était également réglé à l'avance, par un bordereau(*) inséré tout au long dans l'art. 49 du cahier des charges sur lequel l'adjudication publique avait lieu.

(*) Voici ce bordereau :

		le mètre cube.	frs.
Déblai de roche compacte (calcaire ou grès).			3 00
» schiste, pierrailles, rocailles, etc.		»	1 30
» terre ou gravier.		»	0 50
» » (sous l'eau).		»	1 50
A la broutte.	Transport pour 1 relai de 30 mètres en plaine.	»	0 11
	» » 2 » 30 »	»	0 22
	» » 3 » 30 »	»	0 33
	» » 4 » 30 »	»	0 44
	» » 5 » 30 »	»	0 55
Au wagon.	Transport de 150 à 200 mètres.	»	0 45
» »	pour chaque hectomètre en plus.	»	0 04
Maçonnerie de briques, mortier hydraulique pour ouvrages d'art en général.		»	18 00
» » ordinaire.		»	16 50
Moellons épincés. Mortier hydrauliques pour ouvrages d'art en général.		»	18 00
» » Mortier ordinaire.		»	16 50
» bruts. Mortier hydraulique.		»	14 00
» » ordinaire.		»	12 00
» smillés. Mortier »		»	32 00
» piqués et dalles.		»	45 00

Ainsi les travaux imprévus supplémentaires faisaient également, en ce qui concerne les prix, l'objet de l'adjudication. — Tout était donc réglé à l'avance, avant qu'on ne sût quel serait l'entrepreneur, et pas plus pour les travaux prévus que pour les travaux imprévus il n'eût été possible à un administrateur, l'eût-il voulu, de rien changer, de rien modifier; et ce sont invariablement les prix du bordereau qui ont été appliqués.

Maintenant que s'est-il passé dans l'exécution en ce qui concerne les modifications aux plans et les ouvrages supplémentaires? Le rapport de 1868, que jamais personne n'a contredit, le constate; à l'inverse de ce qui se passe ordinairement, les changements ont eu pour résultat de réduire la dépense, et à une très-faible somme près, les économies réalisées ont suffi pour couvrir les travaux imprévus des gares d'Angleur, Melreux, etc.

Au surplus, les décomptes faits avec l'entrepreneur par les ingénieurs qui ont dirigé et surveillé les travaux existent. Ils sont l'œuvre exclusive des agents du service de construction qui n'ont jamais reçu d'autres instructions que d'appliquer, d'exécuter complètement, absolument le cahier des charges dans toutes et chacune de ses parties.

Pierres de tailles	le mètre cube	908 00
Libages pour radiers	»	1 00
Eurochement	»	4 50
Revêtement en moellons bruts	»	6 50
Chape de voûte.	le mètre carré,	0 90
Rejointoyement	»	0 55
Béton	le mètre cube,	23 00

CHARPENTES.

Chêne	le mètre cube, frs.	470 00
Sapin rouge de Riga	»	140 00
Hêtre ou bois blanc	»	100 00

MÉTAUX.

Fer forgé.	le kilgramme,	0 65
» fonte	»	0 30
Plomb	»	0 65

DIVERS.

Pavage, y compris 0 ^m ,30 de sable ou gravier	le mètre carré,	5 00
Empierrement	»	1 75
Peinture (3 couches)	»	0 90
Goudronnage	»	0 25
Billes en chêne (la pièce).	»	5 50
Perrés en rivière, en moellons, débrutis non maçonnés	le mètre cube.	11 00
Pose de la voie.	le mètre courant,	1 10
Le mètre cube de ballast	»	4 50
Pose d'un changement de voie	»	4 50
Clôtures des stations	le mètre courant,	4 50
Barrières à glissières	»	275 00
» à pivot	»	110 00
Portes des avenues des stations	»	70 00
Maisonnets de garde, avec cave (couverture en ardoises)	»	3,500 00
» » avec remise (» »)	»	3,000 00

Voilà donc encore un grief mathématiquement impossible.

Le second grief que Mandel tient en réserve est relatif à la *publication des recettes*.

Voici ce dont il s'agit. L'administration se fait rendre compte toutes les semaines du produit approximatif des recettes. Ce renseignement envoyé à Londres est communiqué aux journaux. Dans le courant de 1868, l'administration s'aperçut que ce document n'était pas exact, que le chiffre indiqué était exagéré. Elle fit faire une enquête dans ses bureaux; l'inexactitude fut constatée; les employés chargés de la besogne ont soutenu que ce n'était que le résultat d'erreurs involontaires.

L'administration consulta M. l'avocat Dequesne sur les mesures à prendre, notamment sur le sort que pouvait avoir une plainte en justice; M. Dequesne, ayant été d'avis dans une consultation écrite que pareille plainte ne pourrait avoir aucun résultat, l'administration prit la seule mesure qu'elle pouvait prendre; elle congédia ces employés. Et aujourd'hui Mandel va chercher à prouver que ce sont les administrateurs qui sont les seuls coupables et que les employés sont leurs victimes! Mais malheureusement encore cette fois il y a à la Compagnie des documents qui établissent ce qui s'est passé et comment les choses se sont passées.

Nous voici au bout de toutes ces calomnieuses accusations. Nos lecteurs peuvent maintenant juger. Nous le répétons, dans tout ce que nous avons dit il n'y a rien qui ne soit en tous points conforme à la vérité, et connu de tous les employés du service que la chose concerne.

Nous ajouterons que des faits de la nature de ceux qu'on articule, s'ils existaient, n'eussent pas pu rester cachés une seconde — par le motif qu'il eut toujours fallu avoir pour complice, ou les employés de la comptabilité, ou les employés préposés aux services de construction, ou les employés chargés de l'entretien de la voie, ou les employés qui ont le service du matériel; et nous ne vivons pas précisément à une époque où la bienveillance des agents vis-à-vis des administrateurs soit excessive, et où ceux-ci pourraient demander ou imposer le secret à leurs subordonnés. Pour tout homme qui veut se donner la peine de réfléchir toutes ces imputations si laborieusement échaffaudées sont aussi stupides qu'odieuses.

Au surplus, dès le début la Compagnie a demandé au gouvernement de faire examiner toute sa comptabilité, tous ses livres, toutes ses écritures. Au point où en est arrivé le débat, tous les chefs étant précisés, il ne faudrait assurément pas une journée pour vérifier l'exactitude de tout ce que nous avons dit. Le gouvernement qui a le droit de nommer un commissaire, peut le faire quand il le veut, et ainsi s'assurer de la complète, de la parfaite exactitude de tout ce que nous disons.

VII

Quant aux individus qui accusent la Compagnie du Luxembourg, nous avons dit : « Au lieu de vous livrer à des attaques dans les journaux, portez vos accusations devant les tribunaux ; vous êtes actionnaires, vous serez admis à prouver les malversations que vous articulez, » l'on nous a répondu, entr'autres, que la magistrature BARA-TESCH n'inspirait pas de confiance. On a donc réuni des journalisies qui se sont

constitués en tribunal, et voilà que l'on déclare *que la justice est saisie*. On parodie tout, comme on voit, même les choses qui devraient le moins être l'objet de mauvaises plaisanteries.

Mandel & C^{ie} n'ont pas confiance dans la magistrature belge, mais ils instituent une juridiction dans laquelle la Compagnie du Luxembourg & M. Tesch vont trouver toutes les garanties d'impartialité & aux décisions de laquelle le public pourra croire sur parole.

Nous y trouvons d'abord M. Labarre comme président & qui représente le journal *les Nouvelles du jour*. Or, avant même que M. Labarre ne fut monté sur le siège du magistrat, alors qu'il se trouvait exclusivement devant les assertions de Mandel, *les Nouvelles du Jour* injuriaient la Compagnie du Luxembourg & M. Tesch avec une violence, avec une rage qui ne laissent aucun doute sur la manière dont M. Labarre va se prononcer.

Un autre juge de cet aréopage est un M. Van Godsenhove, correspondant de *l'Avenir de Liège*, journal fort démocratique, comme ils appellent cela. Or, depuis plus de six mois, *l'Avenir de Liège* ne fait que rééditer dans ses colonnes les infamies que Mandel publie sur M. Tesch & sur la Compagnie du Luxembourg. Encore un juge qui attendra pour se prononcer que la lumière se fasse. Et de deux.

Puis un troisième, est un M. Brassine, du *Givet-Athus*. Ce Monsieur, comme on sait, nourrit les plus excellents sentiments à l'endroit de la Compagnie du Luxembourg, qu'il accuse d'être la cause qu'il ne fait pas son chemin. Ce brave homme se trouve dans les plus complètes conditions d'impartialité vis-à-vis de la Compagnie du Luxembourg, et de trois.

Comme nous le disions plus haut, on n'a pas confiance dans la magistrature belge, mais le public doit avoir confiance dans MM. Labarre, Van Godsenhove & Brassine, surtout en cause la Compagnie du Luxembourg & M. Tesch que leurs journaux engueulent déjà depuis six mois sans trêve ni merci.

N'est-ce pas que cela est drôle !! et la plaisanterie ne dépasse-t-elle pas toutes les limites ?

Dans l'affaire de la Compagnie du Luxembourg il y a tout autre chose que des malversations.

Il y a d'abord du chantage : La Grande Compagnie du Luxembourg ne paie pas les *apôtres* ; si elle payait elle pourrait faire tout ce qu'elle veut & on ne l'attaquerait pas. Si la Compagnie du Luxembourg avait eu quelque chose à se reprocher, elle aurait payé & on ne lui dirait rien.

Il y a des haines financières : M. Tesch a beaucoup gêné M. Philippart à la Chambre et surtout à la Société Générale, et la Sentence arbitrale constate les excellents rapports qui existent entre Mandel & les Bassins houilliers.

Il y a des haines politiques, des haines démocratiques, des haines démagogiques, c'est pour cela que les Labarre, les Van Godsenhove sont juges & que tous les journaux *démosoc* daubent avec Mandel.

Il y a des haines cléricales, et c'est pour cela que la *Voix du Luxembourg* entre autres ne reproduit que les accusations & n'a inséré les réponses que contrainte et forcée — *et toujours pour faire la lumière*

Il y a enfin des jalousies, des convoitises nourries par des gens qui voudraient bien ruiner la Compagnie moralement pour la ruiner ensuite matériellement !

Voilà ce qu'il y a dans l'affaire de la Compagnie du Luxembourg, mais un acte déloyal, un acte qui ait porté aux actionnaires ou aux obligataires le moindre préjudice, pas un seul. Nous défions toutes les justices du monde d'en trouver, et, nous le répétons, « pas une Société en Belgique, depuis la réorganisation de l'administration en 1855, n'a apporté plus de loyauté dans sa gestion que la Compagnie du Luxembourg; » — nous exceptons peut-être les Sociétés qui assuraient à Mandel une prime (progressive selon les côtes de la Bourse), pour entonner tous les jours un *Hosannah* en leur honneur !

VIII

Le *Journal de Charleroi*, qui a publié les accusations du sieur Mandel contre la Compagnie du Luxembourg, reproduit, à la demande de M. Tesch, les articles de l'*Écho*. Il fait précéder cette reproduction de quelques lignes où il pose la question suivante :

« *Quand M. Tesch aura établi à toute évidence son innocence, aura-t-il démontré que le parquet a raison de ne pas poursuivre M. Mandel comme calomniateur ?* »

Nous ne sachions pas que jusqu'à présent M. Tesch se soit occupé du point de savoir si le parquet fait bien ou mal en ne pas poursuivant le sieur Mandel, ni qu'il ait même à s'occuper de cette question; mais nous croyons que s'il avait à justifier, ou pour mieux dire à expliquer l'inaction de M. le procureur-général, sa tâche serait extrêmement facile, car cela revient à demander pourquoi le ministère public ne poursuit pas tous les délits de presse ?

Qu'on veuille bien le remarquer, le sieur Mandel ne s'est jamais avisé d'adresser à M. le procureur-général, contre la Compagnie du Luxembourg, une plainte écrite et signée de sa main, jamais il n'a osé prendre le rôle d'actionnaire et poursuivre soit au civil, soit devant les tribunaux de répression la réparation d'un dommage causé; le sieur Mandel s'est toujours tenu soigneusement embusqué dans son journal, et c'est dans les colonnes de la *Cote libre* qu'il consigne ses calomnies. Pourquoi le sieur Mandel en agit-il ainsi? Mais exclusivement pour s'assurer la juridiction du jury qui offre aux particuliers attaqués par les journaux si peu de garanties, que sur cent procès de presse, pas un n'est porté devant une cour d'assises. Des juges capables de démêler la calomnie et d'en apprécier l'importance, le sieur Mandel s'en gardera bien, et malgré nos défis, jamais il n'osera soit poursuivre la Compagnie devant les tribunaux ordinaires, soit déposer une plainte qui, si elle était reconnue mal fondée, le rendrait justiciable des tribunaux correctionnels.

Le sieur Mandel sait, comme tout le monde le sait en Belgique, que devant un jury, quelque claire que soit une affaire, toutes les chances sont pour l'acquittement, parce que devant des hommes qui n'ont aucune habitude des discussions judiciaires en matière de presse, il est toujours facile à une défense habile de changer le terrain du débat, de déplacer les questions et d'entraîner, par des considérations tout à fait étrangères à l'affaire, l'opinion de ceux qui sont appelés à décider. Ainsi, supposons

que Mandel se trouve devant un jury, quelle devrait être la question à résoudre, celle qui devrait dominer tout le débat? Mais celle de savoir si les administrateurs se sont frauduleusement appropriés une partie de l'avoir social au préjudice des actionnaires comme Mandel les en accuse?

Mais cette question là, elle ne serait pas même agitée, ou elle serait noyée dans des discussions d'un tout autre ordre. On dirait : « Mandel a accusé la Compagnie du Luxembourg, d'avoir fait de *faux* bilans; or, qu'est-ce que c'est qu'un *faux* bilan? » Et on soutiendrait que parce que telle évaluation n'est pas exacte dans un sens ou dans un autre, que parce que tel amortissement n'est pas suffisant, que parce que telle somme n'est pas encore passée au compte profits et pertes, le bilan est *faux*, que par conséquent l'accusé a pu le dire, qu'il est l'homme le plus innocent du monde, qu'il a été la sauvegarde des intérêts des actionnaires, et que sans la vigilance de la presse tous les intérêts généraux et particuliers du pays courraient tous les jours les plus grands dangers. En un mot, on discuterait exclusivement les éléments matériels du fait; et nous parierions bien qu'avec de semblables arguments renforcés de quelques grands éclats de voix, de quelques phrases très-sonores, on amènerait un acquittement.

Des administrateurs, de leur moralité, de leur honnêteté, on s'en occuperait le moins du monde; on attaquerait leur surveillance, la comptabilité; mais le lendemain du verdict, on arriverait avec le fameux dilemme et on dirait : « ou il y avait un » calomniateur ou il doit y avoir des voleurs : or, Mandel a été acquitté du chef de » calomnie, donc les administrateurs sont des voleurs. » C'est-à-dire qu'au moyen d'une décision négative du jury, et dont celui-ci n'a à rendre compte à personne, on arrive à flétrir d'honnêtes gens dont, au point de vue de la loyauté, de la moralité, tous les actes sont irréprochables.

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse d'une poursuite faite sur la plainte de la Compagnie du Luxembourg, car en l'absence d'une plainte, le parquet ne peut pas poursuivre. Cette plainte n'existant pas, M. le procureur-général ne pourrait intenter une action d'office que du chef d'outrages contre la magistrature, et dans une pareille poursuite qu'arriverait-il? Ce n'est pas la magistrature qu'on discuterait cette fois; ce serait la Compagnie du Luxembourg qui ne serait pas admise au débat et qui ne serait pas là pour répondre; on ferait venir des témoins, des employés renvoyés, tous ceux qui auraient un grief quelconque contre la Compagnie, tous ceux qui auraient une vengeance à exercer; tous les demandeurs en concession contrariés; et il est parfaitement certain qu'au moyen d'un semblable examen qui aurait lieu, nous le répétons, sans contrôle de la part de la Compagnie, sans contradiction sérieuse possible, on jetterait du doute dans tous les esprits et on aboutirait à un acquittement, à la suite duquel on répéterait comme toujours : *Mandel n'ayant pas été condamné comme calomniateur, les administrateurs sont nécessairement des voleurs.*

Il se comprend donc parfaitement bien que M. le procureur général ne joue pas le jeu de Mandel, d'autant plus avide de bruit & de tapage que ce sont là les éléments les plus favorables à son intéressante industrie. Au surplus, en présence de qui se trouve M. le procureur général? D'un côté, des hommes irréprochables, engagés dans un grand nombre d'affaires, qui n'ont jamais été accusés par personne, et dont l'administration, malgré les efforts faits par le sieur Mandel depuis trois ans, n'est attaquée par aucun actionnaire de la Compagnie. De l'autre côté, un étranger, qu'une

sentence arbitrale a convaincu de faits qui constituent *un chantage éhonté*, et qui refuse obstinément, lui qui se dit actionnaire, de saisir les tribunaux civils ou de déposer une plainte écrite & signée de sa main, prétextant entr'autres qu'il n'a pas de confiance dans la magistrature belge. Et c'est dans une semblable situation que le procureur général consentirait à faire à Mandel la faveur d'une poursuite devant le jury & à lui procurer l'occasion d'un acquittement qui, dès le lendemain, serait exploité comme la condamnation des administrateurs de la Compagnie du Luxembourg ? Ce serait justifier les outrageux soupçons de Mandel contre la magistrature du pays & mettre l'honneur des honnêtes gens à la merci de quelques mauvais écrivains.

Nous croyons donc que M. le procureur général a eu cent fois raison en dédaignant, en méprisant les attaques de Mandel. Celui-ci du reste ne doit plus le regretter. Il vient de s'organiser un petit tribunal dont il n'a plus rien à risquer du tout ; et quand viendra le triomphe de l'*Internationale* & des *Communeux* que Mandel allait récemment haranguer dans leurs meetings, ils trouveront des institutions judiciaires toutes prêtes à fonctionner.

Nous terminerons par une réflexion qui fera apprécier l'esprit qui anime certains journaux. Aussi souvent que l'on a voulu faire des lois repressives des abus de la presse, tous ses organes se sont récriés, ont soutenu que la presse était la lance d'Achille, qu'elle guérissait les blessures qu'elle faisait ; qu'il fallait se défendre par la presse contre la presse ; et aujourd'hui que la Compagnie du Luxembourg ne s'est encore défendue que par la presse, que voyons-nous ? quelques journaux s'étonner, se plaindre de ce qu'on ne fait pas de procès de presse, et d'autres n'ouvrir leurs colonnes qu'à l'accusation.

Tout ceci prouve dans quelle voie déplorable le journalisme est engagé en Belgique — du chantage ou des haines politiques.

SENTENCE ARBITRALE

en cause de Demonceau, demandeur, contre Armand Mandel, défendeur.

Vu la sommation du 1^{er} décembre 1870, la requête du 8 décembre, l'assignation du 9 décembre 1870, enregistrées, le compromis avenü entre parties le 11 décembre, les procès-verbaux des 11 et 13 décembre 1870, les documents du procès, les conclusions des parties ;

Où leurs explications verbales ;

Nous, arbitres soussignés, après avoir délibéré chez l'un de nous, place de l'Industrie, 35, avons d'ACCORD rendu la sentence dont la teneur suit :

Attendu qu'il est établi que les parties avaient formé une association pour la publication du journal : la *Côte libre de la bourse de Bruxelles*; que les conditions matérielles de cette entreprise étaient l'avance de capitaux par le défendeur et la collaboration du demandeur; et qu'au point de vue moral les associés indiquaient clairement leur but ainsi que leurs droits réciproques, s'adressant au public le 1^{er} septembre 1869 dans les termes suivants :

« A dater de ce jour, la *Cote* nouvelle n'appartient plus qu'à ses deux rédacteurs principaux pour égale et complète moitié! Avec le droit de veto chez l'un comme chez l'autre, ne cherchant pas de roi dont elle n'a nulle besoin! En ceci elle ne fait que continuer le régime ancien qui a porté d'excellents fruits, et assuré par l'œuvre commune, l'union la plus profonde entre nous, tout en ayant réalisé pour notre publication la plus complète stabilité.

« La *Cote* a toujours été libre! Elle le restera, grâce à Dieu, mieux que jamais, maintenant qu'elle est dégagée de toute entrave matérielle.—Elle le restera malgré les menaces, malgré le vide que quelques faiseurs ont si malencontreusement essayé d'opérer autour d'elle; »

Attendu que, fidèle à ce programme, les rédacteurs de la *Cote libre* s'attaquèrent résolument à des institutions financières qui préoccupaient vivement l'opinion publique, et dans lesquelles la fortune d'un grand nombre de familles était engagée; que le défendeur traduit en cour d'assises se félicitait publiquement du verdict du jury comme du triomphe de la moralité en affaires et que la *Cote libre* pouvait déclarer hautement que la lutte qu'elle venait de soutenir n'était que l'affirmation de son droit critique, libre de toute influence pécuniaire, soit dans ses causes, soit dans ses effets;

Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a dénaturé la chose sociale et a rendu la continuation de l'œuvre commune impossible, et qu'il articule à l'appui de sa demande un certain nombre de faits qu'il dit prouvés ou qu'il offre de prouver; et qu'il conclut à la dissolution de l'association contre le défendeur, avec dommages-intérêts à sa charge.

D'où la nécessité d'examiner :

I. Si les faits articulés constituent de la part du défendeur une infraction assez grave pour entraîner la résiliation des conventions sociales;

II. Si ces faits sont démontrés et si, par conséquent, le sieu Demonceaur est recevable et fondé en son action;

III. Quelle est la base des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

I. Attendu que le demandeur articule 13 faits tendant à prouver que le défendeur n'a tenu aucun compte de son droit de veto dans plusieurs circonstances; qu'ainsi Monsieur Mandel a substitué à des articles contre l'emprunt Morgan, contre le chemin de fer de Virton, contre M. Coumont, d'autres articles exprimant une opinion contraire en violation du droit du demandeur :

Que le 31 octobre dernier, en supprimant tardivement des articles qu'il avait acceptés le matin, il mit le demandeur dans l'alternative de compromettre le sort du journal en le laissant paraître dans un état informe ou d'y laisser insérer des articles contraires à sa manière personnelle parfaitement connue du défendeur;

Que dans une série d'articles le défendeur a constamment prôné les obligations du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et que sans cause et raison il a tout à coup changé d'attitude;

D. Que le 16 novembre 1870, à l'insu de son associé, Mandel fit, en sa qualité de rédacteur de la *Côte libre*, avec la Compagnie des Bassins-Houillers, une convention verbale pour l'année 1871-1872, aux termes de laquelle : « M. Mandel touche mensuellement de la Compagnie des Bassins-Houillers du Hainaut, savoir : 500 francs lorsque la rente émise par l'Etat belge par la Caisse d'annuités, atteint le cours moyen par mois, de 72 francs et au-dessus ;

» 1000 francs, lorsque le cours moyen par mois de ladite rente atteint 73 francs et au-dessus ;

» 1500 francs lorsque le cours moyen par mois de ladite rente, atteint 74 francs et au-dessus ;

» 2000 francs lorsque le cours moyen par mois de ladite rente, atteint 75 francs et au-dessus ;

» 2500 francs lorsque le cours moyen par mois de ladite rente, atteint 76 francs et au-delà.

» En-dessous du cours de 72 fr., Mandel ne touchera rien.

» Le cours moyen s'établit d'après le cours fait, fixé par la cote officielle.

» Lorsque la cote officielle ne renseigne pas de cours faits, celui fixé par la cote précédente est maintenu.

» La Compagnie des Bassins-Houillers fait à M. Mandel une avance de 3000 francs, à l'échéance du 31 décembre 1871, laquelle, avec les 3,000 francs déjà avancés, constituent une somme de 6,000 francs, de l'import de laquelle M. Mandel remettra à la Compagnie des Bassins-Houillers une promesse à l'échéance du 31 décembre 1871.

» Toutes les sommes au-delà de 500 francs par mois qui reviendraient à M. Mandel du chef de la combinaison ci-dessus, resteront déposées dans les caisses de la Compagnie & serviront au remboursement de la somme avancée de 6,000 francs. »

Attendu que la convention verbale précitée engage de la façon la plus absolue la liberté du journal ;

Que vainement, Mandel s'efforce d'établir qu'elle ne constitue qu'un arrangement à forfait relatif aux annonces que la Compagnie devait faire insérer ;

Que cette interprétation est repoussée par les termes mêmes, puisqu'il n'est nullement question d'annonces, mais seulement de cours à atteindre par les obligations de la Caisse d'annuités ;

Que les annonces dans l'usage se paient en général à tant la ligne & sans subordonner leur prix à une valeur aléatoire ;

Que Mandel a reconnu dans ses explications verbales, qu'il existait entre lui & la Compagnie des Bassins-Houillers une convention verbale à forfait, fixant à 6,000 fr. le prix des annonces du journal pour une année ;

Que l'existence de semblable traité ou tout au moins l'allégation du défendeur, donne à la combinaison du 16 novembre, son véritable caractère et ne permet pas de la considérer autrement que comme un traité ayant pour objet d'assurer aux projets financiers de la Compagnie des Bassins-Houillers, le concours de la COTE LIBRE ;

Que notamment l'avance d'une somme de 6,000 francs place évidemment Mandel dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa contractante, situation incompatible avec la continuation du journal dans la voie qu'il s'était imposé de suivre ;

Que ce revirement devrait d'être attribué à un intérêt personnel au défendeur et à des négociations qui n'ont pu aboutir, en vue de se faire allouer certaines sommes d'argent par l'administration de ce chemin de fer ;

Qu'enfin, le défendeur a fait avec la Compagnie des Bassins-Houillers sans consulter le demandeur une convention verbale par laquelle la publicité et l'appui du journal étaient acquis à cette Compagnie, puisque la rémunération devrait varier suivant le cours moyen et mensuel plus ou moins élevé des titres de la Caisse d'annuités, et que depuis cette époque jusqu'à ce jour, le défendeur a pris dans le journal la défense de cette combinaison financière, malgré la volonté contraire formellement exprimée par le demandeur par acte extra-judiciaire du 1^{er} décembre 1870, enregistré ;

Attendu que, si ces faits étaient prouvés il en résulterait à la dernière évidence que le défendeur a, de parti pris, cherché à se rendre seul maître du journal ; qu'il lui est arrivé de subordonner ses opinions à des intérêts peu légitimes, et qu'en dernier lieu, il a fait du journal l'instrument aveugle et obligé d'une société financière, vis-à-vis de laquelle comme de toutes autres, le journal eût dû, pour rester fidèle à son esprit et à ses précédents, rester dans une position complètement indépendante ;

Que ces faits sont donc pertinents et relevant au point de vue de la demande en résiliation, puisqu'il en résulterait que le journal est placé par le fait de Mandel dans une situation contraire à l'esprit qui a présidé à sa fondation et que le demandeur ne peut accepter sans abdiquer son indépendance ;

II. Attendu qu'il est DÈS A PRÉSENT ÉTABLI & sans qu'il soit besoin d'ordonner des devoirs de preuves ultérieures :

A. Que Mandel, après avoir refusé un article de Demonceau sur la Compagnie dite du chemin de fer de Virton, a, dans les numéros des 11 & 16 novembre, 1^{er} & 10 décembre, inséré des articles contraires à l'opinion exprimée par Demonceau dans l'article supprimé ;

B. Que le 27 octobre dernier, Demonceau présenta un article critiquant l'emprunt Morgan, que Mandel ayant repoussé cet article, fit composer le 31 octobre un numéro informe & incomplet ; et qu'ensuite pour le compléter il y inséra entr'autres un article favorable à cet emprunt, sur lequel il connaissait parfaitement l'opinion du demandeur ;

Attendu que ces deux faits sont demeurés établis, malgré toutes les explications tentées par Mandel dans ses conclusions ;

C. Qu'il est avéré que du 9 juillet 1860 au 31 janvier 1870, Mandel a reçu de la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, *une somme de 1194 francs 94 centimes* ;

Qu'il est reconnu que Demonceau, comme il le déclare, fut complètement étranger à cette commission payée sur la vente de 5492 obligations de cette Compagnie ;

Que pendant cette période M. Mandel ne cessait dans la CÔTE LIBRE de pousser à la hausse de cette valeur ;

Qu'après cette époque il changea complètement d'attitude, malgré les observations et l'opposition du demandeur, *ce que ce dernier attribua à l'insuccès d'une négociation suivie avec la Compagnie pour en obtenir de l'argent ;*

Attendu que les faits matériels sont avérés et la coïncidence établie entre le revirement d'opinion et une négociation relative à un chemin de fer et que l'explication que le défendeur donne de sa nouvelle attitude en cette circonstance est futile ;

Qu'à cette fin un compte détaillé de l'actif & du passif sera dressé, ainsi que le compte personnel de chacun des associés ;

Ordonnons aux parties à peine de dommages-intérêts de remettre au comptable ci-après désignés, toutes les pièces, documents & livres propres à l'éclairer dans sa mission ;

Désignons en qualité de liquidateur M. Verschueren, comptable à Bruxelles ; disons qu'il fera un rapport qui sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le chargeant de donner son avis sur les faits suivants sur lesquels nous ordonnons aux parties de s'expliquer :

1° Quelle était, lors de la conclusion des conventions verbales de participation, la valeur du journal : *La Côte libre* ;

2° Sa valeur a-t-elle augmentée depuis lors & dans quelle proportion ;

3° Quelle était cette valeur au 1^{er} décembre, époque à laquelle remonte la dissolution ; fixons à cette fin audience au 15 janvier à sept heures & demie du soir, place de l'Industrie, 35 ; disons que ces devoirs fait, il sera par nous statué sur les dommages-intérêts ; réservons sur ce point au défendeur sa demande reconventionnelle ; déclarons les parties respectivement non-recevables & non-fondées dans le surplus de leurs demandes ;

Condamnons le défendeur, attendu qu'il succombe sur le principe de l'action aux 4/5^e des frais faits à ce jour, réservons à statuer sur le surplus.

Déclarons la présente sentence exécutoire nonobstant tout recours & sans caution.

Ainsi jugé à Bruxelles au domicile de l'un de nous ci-dessus indiqué, le 28 décembre 1870.

(Signé) EUGÈNE ROBERT.

(Signé) PIERRE SPLINGARD.

Attendu que la convention verbale précitée, engage donc de la façon la plus absolue la liberté du journal, et que toutes les interprétations que le défendeur cherche à donner, viennent au surplus échouer devant cette double considération que le demandeur, contrairement à ce que le défendeur soutient avoir existé, pour les contrats précédents, n'a eu connaissance de la convention verbale du 10 novembre dernier, que par un agent de la Compagnie des Bassins-Houilliers, et que par la nature même de ses stipulations M. Mandel associait autant que possible les intérêts du journal au succès d'une combinaison qui, dès cette époque, faisait l'objet de controverses nombreuses & vis-à-vis de laquelle la *Côte libre* eut dû conserver une indépendance absolue ;

Attendu que depuis le jour où il a eu connaissance des agissements de Mandel, le demandeur se retira de fait de l'association, protestant contre les actes & les articles de son associé qui ne tint aucun compte des droits incontestables de Demonceau ;

Attendu qu'en présence de tous ces faits & spécialement du dernier, il devient inutile d'examiner les autres faits articulés ;

Que c'est avec raison que Demonceau veut sortir d'une situation qu'il considère à juste titre comme compromettante pour sa DIGNITÉ & son INDÉPENDANCE de publiciste & qu'il est à tous égards recevable & fondé à demander la résiliation des conventions verbales d'association ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande faite par Mandel de supprimer certains passages des conclusions étant pour leur majeur partie reconnues justes ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la liquidation de l'avoir social ;

III. Quant aux dommages-intérêts, attendu que Demonceau s'est librement associé avec Mandel ; que la *Côte libre* était leur propriété commune, que c'est cet avoir commun qui a été perdu par le demandeur dans le présent & dans l'avenir par le fait de Mandel ;

Attendu que pour déterminer les dommages-intérêts dus par ce dernier, il importe avant tout de connaître quelle était la valeur du journal la *Côte libre*, comme entreprise, au moment où la continuation en est devenue impossible ; quels en avaient été les progrès durant la collaboration des parties & ce qu'on pouvait légitimement en espérer par la suite en persévérant dans la voie qu'elle s'était tracée dans le principe ;

Attendu que sur ces points la cause n'est pas en état de recevoir une solution immédiate ; qu'il convient d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ces points & au besoin d'attendre le résultat de la liquidation ;

Attendu qu'il en est de même de la demande reconventionnelle du défendeur et qu'il convient de lui réserver le droit de faire valoir au cours de la liquidation tout ce qui pourrait atténuer les dommages-intérêts DUS par lui ;

Attendu qu'il n'échet pas de prononcer une condamnation provisionnelle quelconque, le défendeur ne produisant à l'appui de sa prétention que des affirmations jusqu'alors DÉNUÉES de preuves ;

Par ces motifs :

Nous arbitres amiables compositeurs soussignés,

Déclarons les conventions verbales ayant existé entre parties, résiliées à partir du 1^{er} décembre 1870 ;

Disons que la communauté sera liquidée conformément à la loi & aux conventions verbales ayant existé entre parties ;

Qu'à cette fin un compte détaillé de l'actif & du passif sera dressé, ainsi que le compte personnel de chacun des associés ;

Ordonnons aux parties à peine de dommages-intérêts de remettre au comptable ci-après désignés, toutes les pièces, documents & livres propres à l'éclairer dans sa mission ;

Désignons en qualité de liquidateur M. Verschueren, comptable à Bruxelles ; disons qu'il fera un rapport qui sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le chargeant de donner son avis sur les faits suivants sur lesquels nous ordonnons aux parties de s'expliquer :

1° Quelle était, lors de la conclusion des conventions verbales de participation, la valeur du journal : *La Côte libre* ;

2° Sa valeur a-t-elle augmentée depuis lors & dans quelle proportion ;

3° Quelle était cette valeur au 1^{er} décembre, époque à laquelle remonte la dissolution ; fixons à cette fin audience au 15 janvier à sept heures & demie du soir, place de l'Industrie, 35 ; disons que ces devoirs fait, il sera par nous statué sur les dommages-intérêts ; réservons sur ce point au défendeur sa demande reconventionnelle ; déclarons les parties respectivement non-recevables & non-fondées dans le surplus de leurs demandes ;

Condamnons le défendeur, attendu qu'il succombe sur le principe de l'action aux 4/5^e des frais faits à ce jour, réservons à statuer sur le surplus.

Déclarons la présente sentence exécutoire nonobstant tout recours & sans caution.

Ainsi jugé à Bruxelles au domicile de l'un de nous ci-dessus indiqué, le 28 décembre 1870.

(Signé) EUGÈNE ROBERT.

(Signé) PIERRE SPLINGARD.